

ORDRES EN CONSEIL.

(Enregistré sur les Records le 2 août 1929.)

1929

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 5th day of July, 1929.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT

EARL HOWE

EARL OF PLYMOUTH

VISCOUNT WOLMER

MR. SECRETARY HENDERSON

MR. SECRETARY WEDGWOOD BENN

SIR FREDERICK PONSONBY

MAJOR J. W. HILLS

SIR ELLIS HUME-WILLIAMS

LIEUTENANT-COLONEL H. SPENDER-CLAY

LORD JUSTICE SLESSER

MR. CRAIGIE MASON AITCHISON

SIR PHILIP SASSOON

SIR FRANCIS LOWE

MR. D. H. HACKING

MR. H. D. KING.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 1st day of July, 1929, in the words following, viz. :—

“YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth :—(1) That by an Order of Your Majesty in Council of the 10th day of August, 1927, the ‘Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l’Île’ was registered on the Records of this Island on the 3rd day of September, 1927 : (2) That on the 19th day of May, 1928, the Royal Court, acting upon a resolution of the

Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l’Île, et à l’Etablissement d’un Contrôle Administratif sur l’Erection de Bâtiments autrement citée “Loi au sujet des Beautés Naturelles et Bâtiments Malséants, 1929.”

1929

States of the 24th February, 1928, adopted a 'Projet de Loi' intituled 'Loi relative aux Beautés Naturelles (1928)' applying the provisions of the aforesaid Law to the whole Island, and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval : (3) That on the 6th day of July, 1928, the aforesaid 'Projet de Loi' was submitted to the States, when a resolution was adopted approving the same and requesting the Royal Court to consolidate the said 'Projet de Loi' with the aforesaid 'Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Ile' : (4) That accordingly, on the 27th day of April, 1929, the Royal Court adopted a 'Projet de Loi' intituled 'Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Ile, et à l'Etablissement d'un Contrôle Administratif sur l'Erection de Bâtiments,' and requested the Bailiff to submit the same to the States for approval : (5) That on the 31st day of May, 1929, the said 'Projet de Loi' was with certain amendments finally approved by the States, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto : (6) That the said 'Projet de Loi' as finally approved, is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition : And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the 'Projet de Loi' of the States of Guernsey intituled 'Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Ile, et à l'Etablissement d'un Contrôle Administratif sur l'Erection de Bâtiments,' and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey."

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your

Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said *Projet de Loi*.”

1929

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said *Projet de Loi*, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said *Projet de Loi* (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

“ *PROJET DE LOI* ” referred to in the foregoing Order, in Council.

LOI AYANT RAPPORT À LA CONSERVATION
DES FALAISES ET DES BEAUTÉS NATU-
RELLES DE L'ÎLE, ET À L'ÉTABLISSEMENT
D'UN CONTRÔLE ADMINISTRATIF SUR
L'ÉRECTION DE BÂTIMENTS.

Attendu que de temps immémorial les habitants de cette Ile ont joui des beautés naturelles qui se répandent par les côtes et falaises et dans le paysage de cette Ile et qui font un puissant attrait pour les gens qui viennent y séjourner. Préambule.

Attendu que dans les années récentes il y a eu une tendance qui s'accroît de plus en plus à ériger des

1929

bâtiments lesquels à cause de leur position, la façon de leur construction, le matériel y employé, ou l'apparence de leur extérieur, ont l'effet soit de gêner et détruire les dites beautés naturelles, soit de constituer en eux-mêmes une offense à l'œil n'importe où ils se trouvent.

Attendu que l'intérêt public exige que l'érection de bâtiments dans cette Ile soit soumise à un contrôle administratif afin d'empêcher ou minimiser autant que possible les abus ci-dessus signalés.

Attendu que les États par leurs délibérations du 24 février 1928 et du 6 juillet 1928 ont adopté le principe de la présente loi.

ARTICLE I.

Titre abrégé. Cette Loi pourra être citée par l'intitulé " Loi au sujet des Beautés Naturelles et Bâtiments Mal-séants, 1929."

ARTICLE II.

DEFINITIONS.

Définitions— Dans cette Loi " le Comité " signifie le Comité qui
 " Comité " sera nommé par les Etats aux fins de cette Loi.
 " Conseil " " Le Conseil " signifie le Conseil Administratif
 " Bâtiment " des Etats.
 " Mois."

" Bâtiment " signifie maison, tout édifice, muraille, barrière, défense, érection ou attachement extérieur pour l'affichage d'annonces, et toute autre structure extérieure permanente ou temporaire à l'exception des échaffaudages, estrades et défenses érigés temporairement pour la bâtisse, réparation, changement ou démolition d'un bâtiment.

" Mois " signifie mois calendrier.

ARTICLE III.

Constitution
du Comité.

Un Comité sera nommé par les Etats pour porter à exécution les devoirs imposés par cette Loi qui sont ci-après prescrits.

Le Comité sera composé de sept membres. Deux membres sortiront de charge à la fin de chaque année et seront ré-éligibles. Les membres sortant seront déterminés par leur séniorité d'office, et s'il y en a plus de deux de séniorité égale, par le sort entre ceux-ci. La séniorité d'un membre ré-élu comptera de sa ré-élection seulement.

ARTICLE IV.

Il est défendu sans avoir préalablement obtenu la permission par écrit du Comité :—

- (a) d'ériger ou ré-ériger aucun bâtiment visible, ou qui serait lors érigé, visible d'un chemin ou autre lieu public dans cette île, ou de faire aucun changement ou addition important à l'extérieur de tel bâtiment.
- (b) d'ériger ou ré-ériger aucun bâtiment sur les pentes et falaises de cette île ou de faire aucun changement ou addition important à l'extérieur de tel bâtiment.
- (c) de mettre ou planter aucune obstruction sur les pentes et falaises de cette île de manière à empêcher accès raisonnable aux piétons.

Défense
d'ériger
aucun
bâtiment
visible sans
permission du
Comité.

Défense de
mettre
ou planter
obstruction
sur les pentes
et falaises.

ARTICLE V.

Le Comité aura droit de visiter le site de tout bâtiment proposé, et ne refusera pas l'octroi de sa permission sans avoir fait telle visite.

Comité
visitera le site
avant de
refuser
permission.

ARTICLE VI.

(1) La notification du refus d'octroyer permission de bâtir sera envoyée par le Comité au postulant et au Conseil dans les huit jours qui suivront la date de l'assemblée du Comité à laquelle la décision par rapport à tel refus aura été prise. Le moyen de la poste sera valable pour l'envoi de telle notification.

Notification
de refus
d'octroyer
permission.

(2) Dans le cas où le Comité aura refusé d'octroyer

Procédure en
appel à la
Cour Royale.

1929

Procédure si
nul appel
n'est
interjeté.

permission d'ériger aucun bâtiment, le propriétaire ou le Conseil pourra en appeler à la Cour Royale pourvu que les procédures en appel soient intentées dans les six mois qui suivront le reçu de la notification contenant tel refus.

(3) Si nul appel n'est interjeté contre la décision du Comité ou si la décision du Comité est confirmée par la Cour Royale, le propriétaire pourra dans les six mois qui suivront le reçu de la dite notification ou la date de l'acte de la Cour Royale confirmant la décision du Comité, selon le cas, faire une demande aux Etats, par l'intermédiaire du Conseil, que les Etats achètent la terre où se trouve le site en question.

La dite demande sera accompagnée d'une déclaration signée du propriétaire constatant qu'il possède la terre à juste titre et que les travaux de construction auraient été commencés dans les trois mois du reçu de la dite notification si le Comité ne lui avait pas refusé permission de bâtir.

A défaut d'accord, l'étendue de la terre à acheter et le prix de l'achat seront alors déterminés, eu égard à toutes les circonstances qui pourront affecter sa valeur, par deux arbitres dont l'un sera nommé par le propriétaire et l'autre par le Conseil.

Les arbitres, avant de procéder aux dites déterminations, nommeront un sur-arbitre et la décision des arbitres s'ils sont d'accord, ou du sur-arbitre en cas de désaccord, sera finale entre les parties.

Les frais de l'évaluation seront à la discrétion des arbitres.

ARTICLE VII.

Procédure
dans le cas
où le
postulant
n'accepte pas
les conditions
imposées par
le Comité.

Dans le cas où le Comité ait octroyé permission de bâtir en y imposant des conditions que le postulant n'accepte pas, il sera de la compétence de la Cour Royale sur la plainte du postulant, à décider que les conditions imposées valent un refus de per-

1929

mission. Le postulant portera sa plainte devant la Cour Royale dans les deux mois suivant le reçu de la notification du Comité. Si la Cour décide que les dites conditions valent refus de permission, le postulant s'il est en même temps propriétaire pourra demander dans les six mois suivant telle décision que les Etats achètent la terre où se trouve le site en question, et la procédure prescrite dans la section (3) de l'article précédent sera suivie.

ARTICLE VIII.

Cette Loi aura effet rétroactif jusqu'au 4 avril 1927, pourvu toutefois que les permissions accordées et les conditions imposées soit par le Comité nommé aux fins de la loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et Beautés Naturelles de l'Ile sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Ile le 3 septembre 1927, par le Comité nommé par les Etats suivant à leur délibération en date du 23 septembre 1925, ou par le Comité pour la Construction de Maisons et Bâtiments, et au tracement des Routes, Rues et Chemins, aux fins de la délibération des Etats du 15 juin 1927 auront la même force et valeur que si elles avaient été accordées et imposées par le Comité nommé aux fins de cette Loi.

Effet
rétroactif de
cette Loi.

ARTICLE IX.

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 4 de cette loi sera passible d'une amende qui n'excédera pas £50 stg., et en outre la Cour pourra ordonner soit la modification à la satisfaction du Comité, soit la démolition et l'enlèvement de tout bâtiment ou obstruction érigé en contravention aux dites dispositions, le tout à discrétion de Justice.

Pénalités
pour
infraction.

ARTICLE X.

Le Gouvernement de Sa Majesté et les Etats de cette Ile sont exempts des dispositions de cette loi.

Exemptions
des
dispositions
de cette Loi.

1929

ARTICLE XI.

Cour Royale
autorisée à
passer

Ordonnances.

La Cour Royale est autorisée à passer toutes Ordonnances nécessaires pour régler la procédure à suivre lorsque demande sera faite au Comité pour permission de bâtir sous les dispositions de cette loi et généralement pour la mise à exécution des dispositions de cette loi.

ARTICLE XII.

Rappel de la
Loi de 1927.

Est et demeurera rappelée la loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Ile sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Ile le 3 septembre 1927.

ARTICLE XIII.

Date de mise
en force.

Cette Loi viendra en force à partir le l'enregistrement de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil y accordant Sa Sanction Royale.
